

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Département de SEINE-ET-MARNE
ENQUÊTE PUBLIQUE

Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs
Construction et exploitation d'un aménagement hydraulique
et réalisation d'actions de restauration écologique
Opération de site pilote de la Bassée
Enquête publique unique regroupant plusieurs enquêtes

CONCLUSIONS MOTIVÉES



L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs,
du mercredi 10 juin 2020 à 09h00 au vendredi 10 juillet 2020 à 17h00 inclus.
Le siège de l'enquête est à la mairie de Châtenay-sur-Seine (77126) Rue Grande.
Arrêté préfectoral n° 2020/01/DCSE/BPE/EPU, en date du 18 mai 2020.

Commission d'enquête :

- M. Michel CERISIER président, M. Bernard LUCAS et M. François ANNIC membres.

Maître d'ouvrage : Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs
12 rue Villiot (75012) Paris.

Conclusions motivées remises le 14 août 2020 à la Préfecture de Seine-et-Marne.

L'enquête publique unique regroupe plusieurs enquêtes :

Les neuf documents inventoriés ci-après constituent les conclusions motivées relatives respectivement à :

- 1) - l'autorisation environnementale,**
- 2) - la déclaration de projet du programme global d'aménagement hydraulique de la Bassée,**
- 3) - la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux,**
- 4) - la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,**
- 5) - au parcellaire correspondant à la déclaration d'utilité publique,**
- 6) - l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur inondation,**
- 7) - au parcellaire correspondant à l'instauration de servitudes d'utilité publique,**
- 8) - la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon, et de Balloy,**
- 9) - la modification de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère » à Châtenay-sur-Seine.**

L'enquête s'est déroulée dans les communes de Châtenay-sur-Seine, Égligny, Balloy, Gravon, La Tombe, Mousseaux-lès-Bray, Bazoches-lès-Bray, Courcelles-en-Bassée, Marolles-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-lès-Bray et Vimpelles.

Table des matières

1. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à l'autorisation environnementale	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.2 Déroulement de l'enquête	9
1.3 Conclusion de la commission d'enquête	9
1.4 Avis de la commission d'enquête	11
2. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à la déclaration de projet du programme global d'aménagement hydraulique de la Bassée	13
2.1 Objet de l'enquête	13
2.2 Déroulement de l'enquête	14
2.3 Conclusion de la commission d'enquête	15
2.4 Avis de la commission d'enquête	16
3. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux	19
3.1 Objet de l'enquête	19
3.2 Déroulement de l'enquête	20
3.3 Conclusion de la commission d'enquête	21
3.4 Avis de la commission d'enquête	22
4. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet	23
4.1 Objet de l'enquête	23
4.2 Déroulement de l'enquête publique	24
4.3 Conclusion de la commission d'enquête	25
4.4 Le bilan Impacts Positifs/Impacts Négatifs du projet fait ressortir les points suivants.....	28
4.5 Analyse bilancielle sur l'intérêt général de la réalisation du projet du site pilote de La Bassée.....	30
4.6 Avis de la commission d'enquête	31
5. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative au parcellaire correspondant à la déclaration d'utilité publique	33
5.1 Objet de l'enquête	33
5.2 Déroulement de l'enquête	34
5.3 Conclusion de la commission d'enquête	35
5.4 Avis de la commission d'enquête	35
6. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur inondation	37
6.1 Objet de l'enquête	37
6.2 Déroulement de l'enquête	38
6.3 Conclusion de la commission d'enquête	39
6.4 Conclusion de la commission d'enquête	Erreur ! Signet non défini.
6.5 Avis de la commission d'enquête	41
7. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative au parcellaire correspondant à l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation	43
7.1 Objet de l'enquête	43
7.2 Déroulement de l'enquête	44
7.3 Conclusion de la commission d'enquête	45
7.4 Avis de la commission d'enquête	45

8. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Balloy et de Gravon (site pilote et mesures de valorisation écologique).....	47
8.1 Objet de l'enquête	47
8.2 Déroulement de l'enquête	48
8.3 Conclusion de la commission d'enquête	49
8.4 Avis de la commission d'enquête.....	50
9. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative à la modification de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère » à Châtenay-sur- Seine.....	51
9.1 Objet de l'enquête	51
9.2 Déroulement de l'enquête	53
9.3 Conclusion de la commission d'enquête	54
9.4 Avis de la commission d'enquête.....	55

1. ENQUÊTE PUBLIQUE :

relative à l'autorisation environnementale

Les procédures intégrées sont les suivantes :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux IOTA objet de la déclaration,
- enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement en application du code forestier,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

1.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;
- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologique. Cette demande concerne :

- a) Les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur les eaux superficielles ou souterraines (Cf. article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- b) Les installations de traitement des matériaux et la station de transit des produits utilisés ou à évacuer nécessaires pendant la réalisation des travaux, qui constituent des installations classées au titre de la protection de l'environnement et soumises à enregistrement (Cf. article L512-7 et suivants du code de l'environnement) ;

- c) L'obtention d'une dérogation, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411-1 dudit code (Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ;
- d) L'obtention d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier (articles L214-13 et L341-3) ;
- e) L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

1.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable.

La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

1.3 Conclusion de la commission d'enquête

Des critiques ont porté sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête, qui n'auraient pas été favorables à la participation du public. La commission a considéré que la quantité comme la qualité des observations recueillies ne permettait pas de retenir cette catégorie d'observations.

L'articulation, au sein de l'objet de l'enquête, du site pilote et du projet global a paru problématique à plusieurs personnes. La commission a jugé que les différentes pièces du dossier permettaient de distinguer les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux. Elle n'a pas retenu les observations correspondantes.

Beaucoup d'observations ont porté sur le choix du projet parmi d'autres aménagements possibles. Deux possibilités ont particulièrement été mises en avant :

- Des aménagements visant à permettre une inondation naturelle de la Bassée ;
- Des aménagements dans le bassin de l'Yonne.

La commission a considéré que les solutions qui auraient pu se substituer au projet présenté ont été convenablement étudiées et présentées dans le dossier d'enquête et que les raisons pour lesquelles elles ont été écartées ont paru justifiées : absence d'efficacité sur l'écrêtement du pic de crue ou impacts de diverses natures trop importants, selon les cas. Elle n'a pas retenu ces observations. De même, elle n'a pas retenu les observations relatives aux incidences sur le projet mis à l'enquête du projet de mise à grand gabarit de la Seine en amont de Mouy-sur-Seine, d'une part parce que les études présentées au dossier d'enquête montrent qu'il n'y a pas d'effet cumulé significatif, les deux projets n'étant du reste pas situés dans le même secteur, d'autre part parce qu'il appartiendra au maître d'ouvrage dudit projet de montrer qu'il n'aggrave pas les crues de la Seine.

Beaucoup d'observations ont également porté sur les incidences du projet sur l'environnement.

Le risque de pollution du site voire de la nappe sous-jacente par des substances contenues dans l'eau pompée dans la Seine, notamment des substances radioactives, a été invoqué. Ces observations n'ont pas été retenues par la commission du fait que ces substances étant sous forme liquide seront pour la plupart rejetées dans la Seine d'où elles proviennent et que la petite partie qui s'infiltrera dans la nappe sera drainée par celle-ci et ne s'y accumulera pas.

La perte de biodiversité due à l'artificialisation du site par le projet a également fait l'objet de nombreuses observations. La commission a jugé que les études environnementales avaient montré que ces impacts seraient réduits par des mesures adéquates intégrées au projet et que ceux qui subsisteront feront l'objet de mesures compensatoires consistantes. En effet, les impacts les plus importants ne sont pas liés aux ouvrages eux-mêmes mais plutôt aux mises en eau – en moyenne, une fois tous les six ans – et ceux de ces impacts qui n'ont pu être suffisamment réduits font l'objet de mesures compensatoires extérieures au site. Ainsi, les mesures présentées pour réduire ou compenser les atteintes aux espèces protégées ont paru proportionnées à l'objectif d'assurer leur maintien sur le secteur. En ce qui concerne les zones Natura 2000, le maître d'ouvrage a fait la preuve de l'absence d'impact sur les espèces ou les habitats ayant justifié leur classement. La commission n'a pas retenu ces observations.

Des craintes quant à la qualité des matériaux employés pour la construction des digues, dont une partie pourrait provenir des chantiers du Grand Paris Express ont été exprimées. Compte tenu des engagements pris par maître d'ouvrage, elles n'ont pas été retenues par la commission.

Les nuisances résultant du transport par camions d'un volume important de matériaux pour la construction des digues ont été mises en avant par de nombreuses personnes, plusieurs d'entre elles ayant demandé en remplacement l'utilisation de la voie d'eau. Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a pris des engagements précis en la matière qui ont été considérés satisfaisants par la commission d'enquête.

Des observations relatives aux incidences sur les activités, aux indemnisations, à la qualité des matériaux employés pour la construction des digues. Certaines de ces observations ne présentent pas de relation directe avec les autorisations environnementales sollicitées. Pour les autres, le maître d'ouvrage y a répondu par des engagements précis. La commission n'a pas retenu ces observations.

Enfin, quelques observations relatives au risque de rupture des digues n'ont pas été retenues par la commission qui a considéré que le maître d'ouvrage avait prévu de prendre toutes les précautions nécessaires en termes d'entretien, de surveillance et de contrôle des ouvrages.

Globalement, les objectifs du projet sont apparus pertinents à la commission. Ils visent en effet à réduire les dommages considérables que les crues de la Seine sont susceptibles de provoquer en Île-de-France. Les gains économiques attachés au projet de site pilote, soit 465 millions d'euros pour une crue centennale, 15,5 millions d'euros en valeur annualisée sont substantiels rapportés au coût approximatif du projet (116 millions d'euros). La sensibilité écologique du site a été soigneusement prise en compte par le maître d'ouvrage qui a effectué des études approfondies et prévu des mesures adaptées à la préservation de la biodiversité. Les usages du site, qui concernent en majorité des activités de loisir ou agricoles seront en grande partie préservés.

L'enquête a suscité un large intérêt de la part du public. Les contributions ont été nombreuses et diversifiées. Toutefois, à l'issue des analyses effectuées par les membres de la commission, les observations n'ont pas paru de nature à fonder le refus de l'une ou l'autre des autorisations demandées ou à émettre des réserves à leur sujet.

1.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable aux autorisations environnementales relatives au projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique dit opération de site pilote de la Bassée et à la réalisation de mesures de valorisation écologique.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

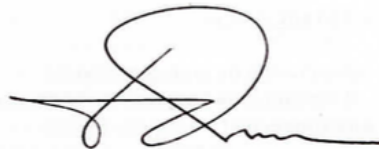
Michel CERISIER, président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Cerisier', written over a horizontal line.

Bernard LUCAS membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Lucas', written over a horizontal line.

François ANNIC membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Annic', written over a horizontal line.

2. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative à la déclaration de projet du programme global** **d'aménagement hydraulique de la Bassée.**

Conclusions motivées

Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

2.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur l'intérêt général du projet global, sur lequel l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet sera amené à se prononcer par une déclaration de projet (article L126-1 du code de l'environnement).

2.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées par l'enquête.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 – début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,

- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable. La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

2.3 Conclusion de la commission d'enquête

Des critiques ont porté sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête, qui n'auraient pas été favorables à la participation du public. La commission a considéré que la quantité comme la qualité des observations recueillies ne permettait pas de retenir cette catégorie d'observations.

L'articulation, au sein de l'objet de l'enquête, du site pilote et du projet global a paru problématique à plusieurs personnes. La commission a jugé que les différentes pièces du dossier permettaient de distinguer les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux. Elle n'a pas retenu les observations correspondantes.

Beaucoup d'observations ont porté sur le choix du projet parmi d'autres aménagements possibles. Deux possibilités ont particulièrement été mises en avant :

- Des aménagements visant à permettre une inondation naturelle de la Bassée ;
- Des aménagements dans le bassin de l'Yonne.

La commission a considéré que les solutions qui auraient pu se substituer au projet présenté ont été convenablement étudiées et présentées dans le dossier d'enquête et que les raisons pour lesquelles elles ont été écartées ont paru justifiées : absence d'efficacité sur l'écroulement du pic de crue ou impacts de diverses natures trop importants, selon les cas. Elle n'a pas retenu ces observations. De même, elle n'a pas retenu les observations relatives aux incidences sur le projet mis à l'enquête du projet de mise à grand gabarit de la Seine en amont de Mouy-sur-Seine, d'une part parce que les études présentées au dossier d'enquête montrent qu'il n'y a pas d'effet cumulé significatif, les deux projets n'étant du reste pas situés dans le même secteur, d'autre part parce qu'il appartiendra au maître d'ouvrage dudit projet de montrer qu'il n'aggrave pas les crues de la Seine.

Beaucoup d'observations ont également porté sur les incidences du projet sur l'environnement.

Le risque de pollution du site voire de la nappe sous-jacente par des substances contenues dans l'eau pompée dans la Seine, notamment des substances radioactives, a été invoqué. Ces observations n'ont pas été retenues par la commission du fait que ces substances étant sous forme liquide seront pour la plupart rejetées dans la Seine d'où elles proviennent et que la petite partie qui s'infiltrera dans la nappe sera drainée par celle-ci et ne s'y accumulera pas.

La perte de biodiversité due à l'artificialisation du site par le projet a également fait l'objet de nombreuses observations. La commission a jugé que les études environnementales avaient montré que ces impacts seraient réduits par des mesures adéquates intégrées au projet et que ceux qui subsisteront feront l'objet de mesures compensatoires consistantes. En effet, les impacts les plus importants ne sont pas liés aux ouvrages eux-mêmes mais plutôt aux mises en eau – en moyenne, une fois tous les six ans – et ceux de ces impacts qui n'ont pu être suffisamment réduits font l'objet de mesures compensatoires extérieures au site. Elle n'a pas retenu ces observations.

Des observations relatives aux incidences sur les activités, aux indemnisations, à la qualité des matériaux employés pour la construction des digues et à leurs modalités de transport ont été présentées. Elles ne mettent pas en cause l'intérêt général du projet global.

Enfin, quelques observations relatives au risque de rupture des digues n'ont pas été retenues par la commission qui a considéré que le maître d'ouvrage avait prévu de prendre toutes les précautions nécessaires en termes d'entretien, de surveillance et de contrôle des ouvrages.

Globalement, les objectifs du projet sont apparus pertinents à la commission. Ils visent en effet à réduire les dommages considérables que la crue de la Seine sont susceptibles de provoquer en Île-de-France. Les gains économiques attachés au projet global, soit 1,6 milliards d'euros pour une crue centennale, 70 millions d'euros en valeur annualisée sont substantiels rapportés au coût approximatif du projet (500 millions d'euros). La sensibilité écologique du site a été soigneusement prise en compte par le maître d'ouvrage qui a effectué des études approfondies et prévu des mesures adaptées à la préservation de la biodiversité. Les usages du site, qui concernent en majorité des activités de loisir ou agricoles seront en grande partie préservés.

L'enquête a suscité un large intérêt de la part du public. Les contributions ont été nombreuses et diversifiées. Toutefois, à l'issue des analyses effectuées par les membres de la commission, les observations n'ont pas paru de nature à contester l'intérêt général du projet global ou à émettre des réserves ou des recommandations à son sujet.

2.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à ce que le projet global de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique dans la Bassée soit déclaré d'intérêt général.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

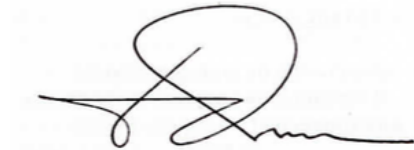
Michel CERISIER, président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Cerisier', written over a horizontal line.

Bernard LUCAS membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Lucas', written over a horizontal line.

François ANNIC membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Annic', written over a horizontal line.

3. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux**

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

3.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endiguage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur la déclaration d'intérêt général concernant les cinq sites de valorisation écologique sur lesquels des travaux sont prévus. Elle vise principalement à permettre la réalisation de travaux, ouvrages et autres interventions sur des propriétés privées.

3.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,

- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable.

La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

3.3 Conclusion de la commission d'enquête

Des critiques ont porté sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête, qui n'auraient pas été favorables à la participation du public. La commission a considéré que la quantité comme la qualité des observations recueillies ne permettait pas de retenir cette catégorie d'observations.

Parmi les autres observations, celles qui sont relatives à l'intérêt général des travaux prévus sur les sites de valorisation écologique sont très peu nombreuses.

Le risque que la restauration ou la création de zones humides marécageuses entraîne la prolifération d'insectes gênants et notamment de moustiques a été évoqué. La commission a estimé que la gêne existait déjà et ne serait pas sensiblement accrue par les travaux prévus, que l'accroissement de la biodiversité pouvait être un facteur de régulation de ce problème, la destruction de saulaies pouvant par exemple se traduire par une diminution du nombre de moustiques. Elle n'a pas retenu ces observations.

Le fait que le peuplier doive être considéré comme une espèce exploitée traditionnellement en Bassée et non comme une espèce invasive a été rappelé. La commission a considéré que, si certaines mesures de valorisation écologique visaient à remplacer des peupleraies par d'autres milieux, elles ne remettraient pas en cause la présence du peuplier dans le secteur. Au demeurant, les mesures de valorisation écologique se faisant sans recours à une maîtrise foncière, l'accord des propriétaires reste nécessaire pour leur mise en œuvre. La commission n'a pas retenu cette observation.

Il a également été observé que la procédure de déclaration d'intérêt général permettait de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, ce qui a été jugé inopportun. En l'occurrence, la mise en œuvre de cette procédure vise à permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en terrain privé pour la réalisation des travaux prévus et non à recueillir des participations financières. La commission n'a pas retenu cette observation.

Les mesures de valorisation écologique visent principalement à obtenir des gains de biodiversité en recréant ou en restaurant des zones humides ainsi que d'autres milieux et habitats naturels typiques de la Bassée, et en réalisant des aménagements écologiques dans certains bras morts de la Seine.

Le coût des travaux, dont l'enveloppe a été fixée à 5 millions d'euros, ne paraît pas excessif rapporté aux superficies concernées.

Ils ne paraissent pas présenter d'inconvénients aux plans économique et social, dans la mesure où ils ne remettent que partiellement en cause les usages des terrains concernés et où ils se feront en recherchant l'accord des propriétaires.

L'enquête a suscité un large intérêt du public. Les contributions ont été nombreuses et diversifiées. Toutefois, peu ont porté sur les mesures de valorisation écologique prévues par le maître d'ouvrage. À l'issue des analyses effectuées par les membres de la commission, les observations recueillies n'ont pas paru de nature à contester l'intérêt général des mesures de valorisation écologique ou à émettre des réserves ou des recommandations à leur sujet.

3.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à ce que les mesures de valorisation écologique accompagnant le projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique dit opération de site pilote de la Bassée soient déclarées d'intérêt général.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

Michel CERISIER, président



Bernard LUCAS membre



François ANNIC membre



4. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative à la déclaration d'utilité publique des travaux et** **des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du** **projet**

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

4.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égigny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet de site pilote.

4.2 Déroulement de l'enquête publique

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,

- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable.

La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

4.3 Conclusion de la commission d'enquête

* Le dossier et le déroulement de l'enquête :

> **Plusieurs personnes ont critiqué** le déroulement de l'enquête considérant que l'information aurait été insuffisante, ou la période peu favorable, ou le dossier trop volumineux au regard de la durée de l'enquête, ou encore qu'une réunion publique aurait été nécessaire. Après avoir considéré que l'information du public, la date et la durée de l'enquête, avaient respecté la lettre comme l'esprit de la réglementation, qu'une réunion publique n'était pas nécessaire compte tenu des actions d'information menées pendant la concertation qui a accompagné l'élaboration du projet, et surtout que le nombre, la variété, la qualité et la provenance des observations émises montraient que l'enquête avait réellement suscité l'intérêt et la participation active du public, la commission d'enquête n'a pas retenu ces observations.

> **La question de savoir quel était** l'objet réel de l'enquête, le site pilote ou le projet global, a été posée, avec l'idée sous-jacente que le site pilote ne serait justifié que par le projet global dont l'intérêt serait insuffisamment démontré et la réalisation lointaine et incertaine. Il est compréhensible que certaines personnes aient pu se poser la question dans la mesure où l'enquête regroupait plusieurs enquêtes particulières portant soit sur le projet global seul, soit sur le site pilote et les sites de valorisation écologique, soit sur les sites de valorisation écologique seuls. L'aménagement du « site pilote » et des sites de valorisation écologique constitue la première étape du projet global d'aménagement de la plaine de La Bassée. L'opération de site pilote permet une baisse du niveau d'eau de 8 cm en moyenne à Montereau-Fault-Yonne, et comprise entre un minimum de 3 cm et un maximum de 15 cm selon le lieu et les crues. Il est apparu à la commission que les études réalisées et les pièces du dossier faisaient bien la distinction entre le site pilote et le projet global - par exemple, chacun fait l'objet d'une évaluation environnementale propre -, que chacun était justifié séparément avec ses avantages et inconvénients respectifs et avec un degré d'approfondissement adapté, que le dossier montrait bien que l'utilité publique sollicitée ne portait que sur le site pilote et que le projet global ne pourrait être finalisé que lorsque les enseignements du site pilote auraient été tirés. Ces observations n'ont donc pas été retenues par la commission d'enquête.

*** Le choix et la justification du projet retenu :**

> **De nombreuses observations** ont porté sur le choix du projet parmi d'autres aménagements possibles. Trois possibilités ont particulièrement été mises en avant :

- Un ensemble de trois grands barrages sur la vallée de l'Yonne,
- Un ensemble de 60 à 80 zones de ralentissement dynamique sur le bassin de l'Yonne,
- Un ensemble d'espaces endigués dans la plaine de La Bassée visant à permettre une inondation naturelle de celle-ci,

La commission a considéré que les solutions qui auraient pu se substituer au projet présenté ont été convenablement étudiées et présentées dans le dossier d'enquête et que les raisons pour lesquelles elles ont été écartées lui ont paru justifiées : absence d'efficacité sur l'écêtement du pic de crue ou impacts de diverses natures trop importants, selon les cas. Elle n'a pas retenu ces observations. De même, elle n'a pas retenu les observations relatives aux incidences sur le projet mis à l'enquête du projet de mise à grand gabarit de la Seine en amont de Mouy-sur-Seine, d'une part parce que les études présentées au dossier d'enquête montrent qu'il n'y a pas d'effet cumulé significatif, les deux projets n'étant du reste pas situés dans le même secteur, d'autre part parce qu'il appartiendra au maître d'ouvrage dudit projet de montrer qu'il n'aggrave pas les crues de la Seine.

Globalement, les objectifs du projet sont apparus pertinents à la commission. Ils visent en effet à réduire les dommages considérables que la crue de la Seine sont susceptibles de provoquer en Île-de-France. Les gains économiques attachés au projet de site pilote, soit 465 millions d'euros pour une crue centennale, 15,5 millions d'euros en valeur annualisée sont substantiels rapportés au coût approximatif du projet (coût prévisionnel arrêté par le Comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs le 24/05/2019 : 114 millions d'euros pour le site pilote). La sensibilité écologique du site a été soigneusement prise en compte par le maître d'ouvrage qui a effectué des études approfondies et prévu des mesures adaptées à la préservation de la biodiversité. Les usages du site, qui concernent en majorité des activités de loisir ou agricoles seront en grande partie préservés.

*** Les incidences du projet sur l'environnement.**

> **Le risque de pollution du site** voire de la nappe phréatique sous-jacente par des substances contenues dans l'eau pompée dans la Seine a été évoqué, plusieurs observations ont porté sur ces risques lors du remplissage des casiers. Une première source de pollution est l'introduction de matières radioactives rejetées par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine dans l'eau de la Seine. Ces matières pourraient alors rester sur le site ou s'infiltrer dans la nappe. Or, il apparaît que ces rejets de radionucléides, s'ils sont réels, sont très faibles et sont limités à un niveau où ils ne sauraient être dangereux pour la santé humaine, et se présentent sous forme de liquides, ce qui fait que la plupart de ceux qui seront pompés avec l'eau de la Seine y retourneront lors de la phase de vidange et que ceux qui se seront infiltrés suivront le drainage général de la nappe, qui est d'ailleurs en relation avec l'eau de la Seine, sans s'y accumuler. Ces observations n'ont donc pas été retenues. La crainte que d'autres substances nocives dissoutes dans les eaux de la Seine ne soient introduites lors des pompages a été exprimée. Là aussi, la commission a jugé que ces substances étant essentiellement sous forme liquide ne devraient pas s'accumuler sur le site ou dans la nappe une fois celui-ci vidangé. En cas de pollution grave, le pompage serait du reste interrompu.

Des observations ont porté sur la perte de biodiversité due à l'artificialisation du site par le projet. Certaines présentent un caractère général, cependant que d'autres visent plus spécifiquement les impacts des mises en eau sur la faune (noyade d'animaux terrestres, aspiration de poissons par les pompes) ou sur la flore ou l'introduction d'espèces envahissantes. La commission a considéré que le maître d'ouvrage du projet avait fait la preuve que les impacts sur la faune et la flore pouvaient être largement réduits et que ceux qui ne pouvaient être supprimés seraient compensés. L'impact des ouvrages sur la faune, la flore et leurs habitats est en fait assez limité dans la mesure où les reliquats de la forêt alluviale ne sont pas atteints ni les zones humides détruites. Les mises en eau risquent en revanche de provoquer des pertes par noyade de certains animaux comme le muscardin ou les reptiles : la restauration de terrains situés en dehors du site pilote et à proximité de populations connues des mêmes espèces est prévue à titre de mesure compensatoire. Pour les autres animaux, les modalités de fuite et la capacité d'accueil des espaces voisins ont été étudiés et les dispositions susceptibles de les favoriser intégrées dans la conception des ouvrages et la gestion du site. En ce qui concerne les poissons, des dispositions techniques sont prévues afin qu'ils ne soient pas aspirés lors des pompages. Sur la flore, les impacts devraient être relativement faibles, en particulier les espèces des formations alluviales devraient être peu touchées par les mises en eau. Pour limiter le risque d'introduction d'espèces floristiques envahissantes, un dispositif de surveillance a été prévu ainsi que quelques mesures spécifiques. En ce qui concerne les zones Natura 2000, le maître d'ouvrage a fait la preuve de l'absence d'impact sur les espèces ou les habitats ayant justifié leur classement. La commission n'a donc pas retenu les observations relatives à la flore, la faune et leurs habitats.

Plusieurs critiques ont porté sur l'impact paysager des ouvrages. La commission a estimé que la faible hauteur des digues, leurs talus à faible pente et végétalisés, le traitement architectural de la station de pompage et sa position en retrait de la Seine pourront assurer une intégration paysagère satisfaisante.

Des personnes ont évoqué la complexité du nettoyage du site. La vidange pouvant laisser des objets, des arbres, arbustes arrachés, des matières flottantes, des dépôts de boues de décantation., d'où des interrogations quant au nettoyage après la mise en eau, dans des lieux divers d'un territoire très boisé où la récupération des déchets véhiculés par l'eau sera extrêmement difficile. La commission d'enquête a considéré que la mise en eau n'accentuera pas le degré de pollution éventuelle des dépôts qui en résulteront, la concentration dans les points bas en facilitant leur récupération lors de la remise en état du site après la vidange. Le suivi de la qualité du site après remplissage comprend l'analyse des eaux souterraines et de la qualité des matériaux déposés, afin d'évaluer la présence éventuelle de polluant et de préciser les risques éventuels sur le milieu et la ressource en eau.

*** La réalisation des travaux.**

> **Beaucoup d'observations ont porté sur** les modalités de transport des matériaux de construction des digues provenant de l'extérieur du secteur. Le maître d'ouvrage a indiqué vouloir privilégier la voie d'eau et a d'ailleurs prévu la création temporaire d'un quai de déchargement en bordure du site. La Seine est déjà largement utilisée dans le secteur pour le transport de matériaux de construction et les nuisances qui résulteraient du transport de plusieurs centaines de milliers de mètres cubes de matériaux sur les routes locales sont importantes. Dans son mémoire en réponse l'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à acheminer par voie fluviale un minimum de 50% de matériaux, soit environ 500 000 tonnes.

La commission d'enquête considère, tenant compte des contraintes techniques, géographiques et commerciales, qu'il n'est pas possible d'utiliser uniquement la voie fluviale pour l'apport des matériaux des digues et que cet engagement du maître d'ouvrage est satisfaisant mais doit faire l'objet d'une prescription.

Les habitants de La Bassée s'inquiètent également des dommages et de la pollution qui pourront être causés aux terrains, aux habitants et aux infrastructures locales, pendant les travaux.

Ils craignent particulièrement le bruit occasionné par l'activité du chantier. Ils s'inquiètent pour le respect de la bio-diversité durant les travaux et des impacts pour les différentes espèces animales. Le maître d'ouvrage a confirmé les données figurant au dossier desquelles il résulte que les nuisances du chantier sont dans les limites réglementaires. Les impacts sur les animaux seront réduits ou compensés.

*** Les sujétions et contraintes résultant de l'institution de la servitude de surinondation.**

> Les incidences sur les activités, notamment de loisir, et les modalités de nettoyage du site après mise en eau, ont fait l'objet de plusieurs observations, certaines étant mises en relation avec le niveau des indemnités prévues. Le nettoyage du site après chaque mise en eau constitue un engagement du maître d'ouvrage selon des dispositions indiquées au dossier d'enquête, de même que l'indemnisation des pertes liées au fonctionnement du site pilote, lesquelles feront l'objet de conventions avec chaque propriétaire. En ce qui concerne le niveau des indemnités, la question n'est pas du ressort de la présente enquête publique. L'EPTB Seine Grands Lacs est conscient de la valeur sentimentale associée à certains aménagements de propriété, pour autant, la loi n'envisage le dédommagement des biens impactés par des travaux publics que sous l'angle exclusif de leur valeur marchande, aussi l'EPTB ne dispose d'aucun moyen légal pour réparer la peine causée. Cependant l'EPTB examinera toute solution pratique visant à réduire la peine, mais dans la mesure où celle-ci apparaîtrait juridiquement acceptable.

4.4 Le bilan Impacts positifs/Impacts négatifs du projet fait ressortir les points suivants

Impacts positifs du projet :

Pour les 56 000 hectares de la région Île-de-France qui sont inondables le projet pilote apporte une amélioration concernant :

- La protection des habitations et infrastructures publiques exposées au risque inondation,
- La protection des personnes, des biens et du patrimoine,
- Le libre écoulement des eaux pour protéger le secteur localement mais aussi à son aval,
- La diminution de l'impact des crues majeures en région Île-de-France,
- La restauration de la zone humide de La Bassée.

Le maître d'ouvrage assure que l'aménagement du site pilote de La Bassée a vocation à réduire l'importance des inondations pour les crues débordantes et dommageables en région Ile-de-France et il précise que l'effet de l'aménagement se fera sentir depuis l'aval de la confluence de la Seine avec l'Yonne jusqu'à la confluence Seine-Oise.

Les dommages évités par le site pilote :

Selon le maître d'ouvrage, l'analyse du bénéfice économique annuel moyen attendu pour le site pilote est évalué à 15,5M€ TTC, pour le périmètre géographique suivant :

- La vallée de la Seine (confluence Seine/Yonne – sortie aval de la région Ile-de-France) ;
- La vallée de la Marne (tronçon en région Ile-de-France) ;
- La vallée de l'Oise (tronçon en région Ile-de-France) ;
- Les zone de confluences avec les principaux affluents de moindre ampleur (Grand-Morin, Loing, Essonne, Orge, Yerres).

Impacts négatifs du projet :

L'aménagement impacte un territoire en Bassée Seine-et-Marnaise de 372 ha sur lequel une acquisition foncière des emprises de la digue et des ouvrages annexes est obligatoire, soit 53 ha auxquels s'ajoute la surface d'environ 57,2 ha concernée par la réalisation de mesures de compensation écologique (et d'environ 16,2 ha à l'extérieur du site pilote) ainsi qu'environ 2 ha nécessaire à la réhabilitation d'un chemin transversal permettant la circulation notamment pendant l'évacuation avant remplissage de l'ouvrage.

Par ailleurs, une servitude de sur inondation est créée. Son emprise correspond à la surface comprise à l'intérieur des digues ; soit 360 ha. Cette servitude dresse une liste de sujétions mais également d'interdictions et d'obligations qui s'impose aux propriétaires et gestionnaires inclus dans cet espace afin de permettre le bon fonctionnement de l'ouvrage créé. Ce qui entraîne pour les propriétaires une diminution importante des possibilités de jouissance et d'utilisation des parcelles concernées, pour lesquelles des indemnités sont prévues.

Les mesures compensatoires :

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter et réduire au maximum les impacts de l'opération sur l'environnement. Les impacts n'ayant pu être évités ou suffisamment réduits font l'objet de mesures de compensation.

Pour le milieu naturel :

Les mesures compensatoires et d'accompagnement, permettront de diversifier les habitats et de restaurer le potentiel écologique du site. Compte tenu de la localisation du site dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Bassée, le renforcement des potentialités d'accueil pour les oiseaux d'eau et autres espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 constitue une priorité.

Les mesures sont déployées selon 4 axes géographiques et thématiques :

- L'axe Seine - Bachère à l'ouest du site pilote,
- L'axe Seine - étang de Chancelard à l'est du site pilote,
- Un axe transverse correspondant à la noue d'Auvergne,
- La valorisation écologique des digues.

Pour le milieu humain :

Des mesures compensatoires sont également prévues concernant le milieu humain et plus particulièrement les usages identifiés sur le site pilote :

- Indemnités financières pour perte de valeur vénale par suite de l'institution d'une servitude d'utilité publique pour sur inondation,
- Indemnité par adaptation des aménagements (accès, adaptation des équipements, clôtures des plans d'eau à enjeux),

- Campagne préventives de piégeage des espèces invasives,
- Protocoles de rempoissonnement post-vidange,
- Indemnisation des pertes d'exploitation pour les activités agricoles, sylvicoles, de pêche et de chasse commerciale,
- Aménagement de refuges pour le petit gibier.

4.5 Analyse bilancielle sur l'intérêt général de la réalisation du projet du site pilote de La Bassée

Cette analyse bilancielle fait indiscutablement ressortir l'intérêt général et l'utilité publique de la réalisation du projet.

Le bassin de la Seine a connu depuis le début du XX^e siècle 23 crues historiques, dont la crue centennale de 1910. La région Île-de-France reste vulnérable aux inondations qui menacent la sécurité des personnes et des biens, les infrastructures comme l'activité économique et l'environnement. La densité urbaine, l'importance des biens, la sophistication des réseaux enterrés, la valeur du patrimoine, la complexité du fonctionnement de l'agglomération la rendent particulièrement vulnérable à une crue dont le niveau atteindrait celui de 1910. Le projet d'aménagement de La Bassée s'inscrit dans le cadre de ces politiques en visant un double objectif : diminuer l'impact des crues majeures en région Île-de-France et restaurer la zone humide de La Bassée. L'aménagement du « site pilote » et des sites de valorisation écologique constitue la première étape du projet global d'aménagement de la plaine de La Bassée. L'opération de site pilote permet une baisse du niveau d'eau de 8 cm en moyenne à Montereau-Fault-Yonne, et comprise entre un minimum de 3 cm et un maximum de 15 cm selon le lieu et les crues.

Après avoir considéré que les solutions qui auraient pu se substituer au projet présenté ont été convenablement étudiées et présentées dans le dossier d'enquête et que les raisons pour lesquelles elles ont été écartées ont paru justifiées la commission d'enquête n'a pas retenu ces observations. De même, elle n'a pas retenu les observations relatives aux incidences sur le projet mis à l'enquête du projet de mise à grand gabarit de la Seine en amont de Mouy-sur-Seine, d'une part parce que les études présentées au dossier d'enquête montrent qu'il n'y a pas d'effet cumulé significatif, les deux projets n'étant du reste pas situés dans le même secteur, d'autre part parce qu'il appartiendra au maître d'ouvrage dudit projet de montrer qu'il n'aggrave pas les crues de la Seine.

Globalement, les objectifs du projet sont apparus pertinents à la commission. Ils visent en effet à réduire sensiblement les dommages considérables que la crue de la Seine est susceptible de provoquer en Île-de-France. Les avantages humains et économiques reliés au projet sont substantiels rapportés au coût approximatif du projet (coût prévisionnel arrêté par le Comité syndical de l'EPTB Seine Grands Lacs le 24/05/2019 : 114 millions d'euros pour le site pilote). La sensibilité écologique du site a été soigneusement prise en compte par le maître d'ouvrage qui a effectué des études approfondies et prévu des mesures adaptées à la préservation de la biodiversité. Les usages du site, qui concernent en majorité des activités de loisir ou agricoles seront en grande partie préservés.

En contrepartie, bien que la démonstration du bénéfice économique du projet de site pilote soit positive, sa réalisation impacte un territoire. Ce sont 372 ha qui sont concernés par la servitude de sur inondation et sur lesquels une acquisition foncière de 53 ha pour les emprises de la digue et des ouvrages annexes est obligatoire. Cependant les propriétaires et usagers des parcelles concernés par ces inconvénients seront indemnisés en conséquence des préjudices qu'ils auront à subir.

Les aménagements projetés dans le cadre de l'opération de site pilote nécessitent des acquisitions de biens privés sur les parcelles, listées à la pièce H relative à l'enquête parcellaire. Ces parcelles sont situées au niveau de l'emprise des ouvrages (digues, ouvrages hydrauliques, station de pompage, ...) et des sites de mesures compensatoires. La commission d'enquête considère que le tracé proposé a été élaboré pour minimiser les atteintes à la propriété privée. La procédure d'expropriation s'avère cependant nécessaire, dans le cas où aucun accord amiable ne serait intervenu entre le maître d'ouvrage et les propriétaires de parcelles, pour permettre la construction des différents aménagements et équipements du projet du site pilote.

Caractère de l'utilité publique du projet

L'Utilité publique du projet repose sur la nécessité de protéger les personnes, les biens et le patrimoine situé à l'aval du site pilote. Il apparaît, que le projet du site pilote, première étape du projet global d'aménagement de la plaine de La Bassée, est lui-même une réponse pertinente à cette nécessité de protection.

L'enquête a suscité un large intérêt de la part du public. Les contributions ont été nombreuses et diversifiées. Toutefois, à l'issue des analyses effectuées par les membres de la commission d'enquête, les observations n'ont pas paru de nature à fonder le refus de la reconnaissance de l'utilité publique du projet.

La commission d'enquête considère que :

- le besoin de mettre en œuvre des aménagements en vue de diminuer l'impact des grandes crues en Île-de-France est évident,
- la solution retenue apparaît la plus pertinente en réponse aux crues de l'Yonne,
- l'impact des ouvrages sur la faune, la flore et leurs habitats est en fait assez limité,
- le maître d'ouvrage a fait la preuve de l'absence d'impact sur les espèces ou les habitats ayant justifié leur classement,
- la procédure d'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet.

Compte tenu des éléments qui précèdent et de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser des mesures compensatoires, la commission d'enquête considère que l'analyse bilancielle atteste incontestablement de l'intérêt général, de l'utilité publique du projet.

4.6 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,

- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

La commission d'enquête recommande que les itinéraires routiers empruntés par les camions approvisionnant le chantier soient définis en concertation avec les autorités locales.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à ce que le projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique, dit opération site pilote de La Bassée, soit déclaré d'utilité publique, avec la réserve suivante : assurer au moins 50% du transport des matériaux des corps de digue en empruntant la voie fluviale.

Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

Michel CERISIER, président



Bernard LUCAS membre



François ANNIC membre



5. ENQUÊTE PUBLIQUE : relative au parcellaire correspondant à la déclaration d'utilité publique

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

5.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur l'enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains pour la réalisation du projet site pilote.

5.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,

- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.
- les notifications individuelles de l'ouverture d'enquête et du dépôt du dossier en mairie ont été régulièrement réalisées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable. La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

Une seule observation a été déposée relative à l'arrivée en cours d'enquête de notifications. Cette observation est restée de pure forme puisque la personne concernée n'a ultérieurement formulé aucune réclamation ou observation.

5.3 Conclusion de la commission d'enquête

Les conclusions motivées de la commission d'enquête relatives à l'utilité publique du projet, consignées dans un document séparé, expriment un avis favorable assorti d'une réserve, laquelle ne concerne nullement l'emprise des ouvrages projetés.

Cette emprise apparaît adaptée et nécessaire aux objectifs et aux besoins de réalisation du projet. L'identification des propriétaires et la détermination des parcelles n'appellent pas d'observation.

5.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,

- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.
- que les emprises foncières déterminées sont cohérentes et incluses dans le plan général des travaux du projet.
- que si le projet est déclaré d'utilité publique, les emprises foncières nécessaires au projet doivent devenir propriété du maître d'ouvrage par voie amiable ou par expropriation, si nécessaire, ou faire l'objet de transferts de gestion en sa faveur s'il s'agit de parcelles du domaine public.
- qu'il n'y a pas d'opposition ou de proposition de modifier l'emprise des parcelles à acquérir de la part des propriétaires.
- qu'il n'y a pas lieu de modifier l'emprise des parcelles à acquérir.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable sur l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique dit opération de site pilote de la Bassée.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

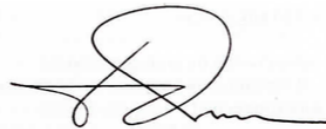
Michel CERISIER, président



Bernard LUCAS membre



François ANNIC membre



6. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique** **de sur inondation.**

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

6.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endiguage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égigny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur l'instauration d'une servitude de sur inondation des terrains du projet de site pilote situés à l'intérieur des digues et ne faisant pas l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage.

6.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.
- les notifications individuelles de l'ouverture d'enquête et du dépôt du dossier en mairie ont été régulièrement réalisées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable. La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

6.3 Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête a considéré que les solutions qui auraient pu se substituer au projet présenté ont été convenablement étudiées et présentées dans le dossier d'enquête et que les raisons pour lesquelles elles ont été écartées lui ont paru justifiées : absence d'efficacité sur l'écroulement du pic de crue ou impacts de diverses natures trop importants, selon les cas. Elle n'a pas retenu les observations relatives aux incidences sur le projet mis à l'enquête du projet de mise à grand gabarit de la Seine en amont de Mouy-sur-Seine, d'une part parce que les études présentées au dossier d'enquête montrent qu'il n'y a pas d'effet cumulé significatif, les deux projets n'étant du reste pas situés dans le même secteur, d'autre part parce qu'il appartiendra au maître d'ouvrage dudit projet de montrer qu'il n'aggrave pas les crues de la Seine.

Globalement, les objectifs du projet sont apparus pertinents à la commission. Ils visent en effet à réduire les dommages considérables que la crue de la Seine sont susceptibles de provoquer en Île-de-France.

La réalisation du site pilote va entraîner dans la surface endiguée, la restriction des usages et des activités sur des emprises n'ayant pas vocation à être acquises par le porteur du projet. Ce projet nécessite donc l'institution d'une servitude d'utilité publique sur la zone de rétention ainsi créée qui fait l'objet de la présente demande. Certaines observations sont relatives à l'instauration de cette servitude d'utilité publique de sur-inondation (SUP).

Les incidences sur les activités, notamment de loisir, et les modalités de nettoyage du site après mise en eau, ont fait l'objet de plusieurs observations, certaines étant mises en relation avec le niveau des indemnités prévues.

La demande de servitude de sur inondation destinée à la rétention temporaire des eaux de crue de la Seine à la fois pendant la période des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages porte sur les parcelles situées sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny, et Gravon, figurant sur les plans parcellaires. Ces emprises correspondent aux terrains situés à l'intérieur de l'espace endigué du site pilote.

Les propriétaires, les occupants et les exploitants des terrains soumis à la servitude doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

La servitude entraîne notamment, parmi les différentes sujétions qu'elle impose, l'interdiction de réaliser différents travaux dont :

- L'entreposage de matériel, ne pouvant pas être déplacés en 24 heures,
- La création ou l'extension de plans d'eau (mares, étangs),
- Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasse, ...),
- Les dépôts, même temporaire, de tout type de déchet (même inerte) et substance polluante,
- Les plantations d'arbres et d'arbustes à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires, (darse, fossés à proximité des stations de relevage et ouvrages de continuité écologique),
- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois,
- Le stationnement même temporaire de véhicules et mobiliers ne pouvant pas être déplacés en 24 heures.

Certaines personnes qui ont réalisé de nombreux aménagements sur leurs parcelles, notamment : habitat léger de loisir, verger fruitier, jardin potager, plantation d'arbres et plantes mellifères, ruchers, élevage d'alevins dans les étangs, de nombreux aménagements et un matériel important considèrent qu'ils n'auront plus la possibilité de pratiquer les activités permises par ces aménagements.

D'autres personnes pensent que la pratique de la chasse au gibier sera très fortement et durablement impactée dans la plus grande zone humide du département et que le projet n'est en rien compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces et les enjeux de préservation de la biodiversité et elles dénoncent l'absence de garantie de mise en œuvre des moyens nécessaires à la pérennisation des différents modes de chasse. Les incidences sur les activités, notamment de loisir, et les modalités de nettoyage du site après mise en eau, ont fait l'objet de plusieurs observations, certaines étant mises en relation avec le niveau des indemnités prévues. Le nettoyage du site après chaque mise en eau constitue un engagement du maître d'ouvrage selon des dispositions indiquées au dossier d'enquête, de même que l'indemnité des pertes liées au fonctionnement du site pilote, lesquelles feront l'objet de conventions avec chaque propriétaire. En ce qui concerne le niveau des indemnités, la question n'est pas du ressort de la présente enquête publique. L'EPTB Seine Grands Lacs est conscient de la valeur sentimentale associée à certains aménagements de propriété, pour autant, la loi n'envisage le dédommagement des biens impactés par des travaux publics que sous l'angle exclusif de leur valeur marchande, aussi l'EPTB ne dispose d'aucun moyen légal pour réparer la peine causée. Cependant l'EPTB examinera toute solution pratique visant à réduire la peine, mais dans la mesure où celle-ci apparaîtrait juridiquement acceptable. La commission d'enquête a considéré que l'EPTB a bien pris en compte les sujétions imposées aux propriétaires par la servitude de sur inondation et que les mesures prises permettront une indemnité raisonnable des préjudices causés aux propriétaires concernés.

Le premier objectif poursuivi par le projet d'aménagement du site pilote implique la création de zones de rétention des crues au sens de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement et donc la mise en place de la servitude correspondante.

L'emprise de cette servitude correspond à la surface comprise à l'intérieur des digues, soit 360 ha. Cette servitude dresse une liste de sujétions mais également d'interdictions et d'obligations qui s'impose aux propriétaires et gestionnaires inclus dans cet espace afin de permettre le bon fonctionnement de l'ouvrage créé. Ce qui entraîne pour les propriétaires une diminution importante des possibilités de jouissance et d'utilisation des parcelles concernées, pour lesquelles des indemnités sont prévues.

L'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains des zones grevées lorsqu'elles leur créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département. Ces indemnités portent sur les restrictions d'usage et d'activité et les obligations faites aux propriétaires et sur les préjudices liés aux aménagements qui y sont nécessaires. Il est à noter que les propriétaires d'une parcelle de terrain grevée par ces servitudes peuvent en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'EPTB Seine Grands Lacs, qui a demandé l'institution de la servitude.

L'enquête a suscité un large intérêt de la part du public. Les contributions ont été nombreuses et diversifiées. Toutefois, à l'issue des analyses effectuées par les membres de la commission d'enquête, les observations ne lui ont pas paru de nature à justifier de s'opposer à l'instauration de la servitude. La commission d'enquête a donc considéré que les sujétions imposées aux propriétaires par la servitude de sur inondation seraient correctement indemnisées et se déclare favorable à la mise en place de la servitude de sur inondation.

6.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à ce que soit instaurée une servitude d'utilité publique de sur inondation en vue de l'exploitation d'un aménagement hydraulique dit site pilote de La Bassée.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

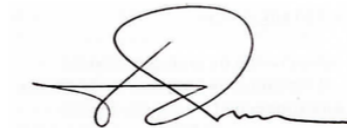
Michel CERISIER, président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Cerisier', written over a horizontal line.

Bernard LUCAS membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Lucas', written over a horizontal line.

François ANNIC membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Annic', written over a horizontal line.

7. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative au parcellaire correspondant à l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation.**

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

7.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologique sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur l'enquête parcellaire relative à l'instauration d'une servitude de sur inondation des terrains du projet de site pilote situés à l'intérieur des digues et ne faisant pas l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage.

7.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.
- les notifications individuelles de l'ouverture d'enquête et du dépôt du dossier en mairie ont été régulièrement réalisées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable. La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

Aucune observation liée directement au parcellaire concernant l'instauration de cette servitude n'a été reçue par la commission d'enquête.

7.3 Conclusion de la commission d'enquête

Les conclusions motivées de la commission d'enquête relatives à l'utilité publique du projet, consignées dans un document séparé, expriment un avis favorable assorti d'une réserve, laquelle ne concerne nullement l'emprise projetée de la servitude.

La commission d'enquête considère que l'emprise des parcelles de la servitude est inhérente au projet. L'identification des propriétaires et la détermination des parcelles n'appellent pas d'observation. Ces emprises apparaissent adaptées et nécessaires aux objectifs de l'instauration de la servitude de sur inondation.

7.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,

- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.
- que les emprises foncières déterminées sont cohérentes avec le projet.
- qu'il n'y a pas d'opposition ou de proposition de modifier l'emprise des parcelles concernées.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à l'emprise des parcelles soumises à la servitude de sur inondation à l'intérieur du périmètre du site pilote de la Bassée.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

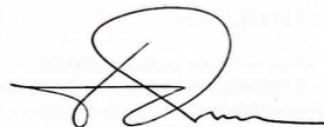
Michel CERISIER, président



Bernard LUCAS membre



François ANNIC membre



8. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative à la mise en compatibilité des documents** **d'urbanisme des communes de Balloy et de Gravon.**

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

8.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;
- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Balloy et de Gravon avec le projet de site pilote.

8.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable.

La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

8.3 Conclusion de la commission d'enquête

Des critiques ont porté sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, qui n'auraient pas été favorables à la participation du public. Après avoir considéré que l'information du public, la date et la durée de l'enquête, avaient respecté la lettre comme l'esprit de la réglementation, qu'une réunion publique n'était pas nécessaire compte tenu des actions d'information menées pendant la concertation qui a accompagné l'élaboration du projet, et surtout que le nombre, la variété, la qualité et la provenance des observations émises montraient que l'enquête avait réellement suscité l'intérêt et la participation active du public, la commission d'enquête n'a pas retenu ces observations.

Aucune observation du public n'a concerné directement la mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Balloy et Gravon.,

La mise en compatibilité du PLU de Balloy résulte de la situation en zone N de l'emprise du site pilote et des terrains des mesures compensatoires y associées, le site pilote empiétant de plus un espace boisé classé (EBC), rendant nécessaire la création de nouveaux secteurs : Nsp1 pour le site pilote et Nsp2 pour les mesures compensatoires.

La mise en compatibilité du PLU de Gravon résulte de la situation en zones N et Ncc de l'emprise du site pilote et des terrains des mesures compensatoires y associées, rendant nécessaire la création de quatre nouveaux secteurs : Nsp1, Nccsp1 pour l'opération du site pilote et Nsp2 et Nccsp2 relatifs aux mesures compensatoires.

Pour les deux PLU les modifications concernent les seuls règlement, plan de zonage et rapport de présentation.

Les modifications sont compatibles avec les documents d'urbanisme supra-communaux

Les mises en compatibilité des PLU de Balloy et Gravon n'ont aucune incidence notable sur les objectifs et les orientations de ces PLU. Elles sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du site pilote, ceci découlant des conclusions émises sur son utilité publique.

8.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.
- qu'il ne s'est pas manifesté d'opposition aux propositions des mises en conformité des PLU.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Balloy et de Gravon en vue de la construction et de l'exploitation d'un aménagement hydraulique dit opération de site pilote de la Bassée.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

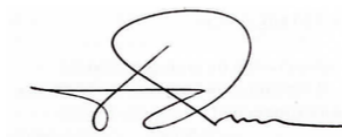
Michel CERISIER, président



Bernard LUCAS membre



François ANNIC membre



9. ENQUÊTE PUBLIQUE : **relative à la modification de l'arrêté préfectoral de** **protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère » à** **Châtenay-sur- Seine.**

Conclusions motivées

- Commission d'enquête

Désignée par décision n° E20000016/77 en date du 24 avril 2020 du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête est composée de :

Michel CERISIER, chef d'entreprise de construction, ancien maire de Pringy, président,

Bernard LUCAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraité, membre,

François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, membre.

9.1 Objet de l'enquête

Le projet mis à l'enquête est présenté par l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, qui est un syndicat mixte entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communautés d'agglomération Troyes Champagne Métropole et Saint-Dizier, Der et Blaise et qui a pour mission de soutenir les débits d'étiage de la Seine et de ses affluents et d'atténuer l'effet des crues. Il porte sur la réalisation et l'exploitation d'ouvrages permettant de réduire les crues de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et la confluence Seine-Oise en aval de Paris. Ces ouvrages sont localisés dans la Bassée, vallée alluviale de la Seine entre les confluences de ce fleuve avec l'Aube en amont et l'Yonne en aval, et plus précisément dans la partie de la Bassée située en aval de Bray-sur-Seine. Le principe du projet consiste en la création par endigage de bassins susceptibles d'être mis en eau pendant un temps limité par pompage dans la Seine lors des crues importantes, mais laissés à leurs usages antérieurs, à l'exception des digues et des autres ouvrages hydrauliques, hors des périodes de mise en eau, qui sont estimées revenir en moyenne tous les 6 ans. Dans la mesure où la Bassée présente un grand intérêt écologique tout en étant le siège d'activités de loisirs en relation avec la nature, le maître d'ouvrage a été amené à proposer de réaliser d'abord un premier bassin permettant d'acquérir de nouvelles connaissances qui pourront être utilisées ensuite pour la réalisation des autres, et d'accompagner la réalisation de ce premier bassin de mesures de valorisation écologiques sur des sites extérieurs aux bassins projetés.

Il convient donc de distinguer :

- Le projet global : 9 bassins couvrant 2 200 hectares répartis sur 10 communes, permettant de stocker 55 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 20 à 60 centimètres selon les lieux et l'intensité des crues, coût estimé environ 500 millions d'euros hors taxes (valeur 2009), gain économique estimé 70 millions par an en moyenne ;

- Le premier bassin, dénommé projet de site pilote, couvrant une superficie de 360 hectares sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon, permettant de stocker 10 millions de m³ d'eau et d'abaisser la hauteur des crues de 3 à 15 cm selon les lieux et l'intensité des crues, estimation sommaire des dépenses 96 millions hors taxes, gain économique attendu 15,5 millions d'euros par an ;

- Les mesures de valorisation écologique, dont le coût est inclus dans celui du site pilote.

Le projet de site pilote consiste en la réalisation de quelque 7,9 kilomètres de digues de hauteur moyenne 2,50 mètres, de la station de pompage, ouvrage circulaire de 26 mètres de rayon comportant trois niveaux et situé un peu en retrait de la Seine, des ouvrages et autres dispositions propres à atténuer ou supprimer les impacts hydrauliques de la mise en eau du site (remontée de nappes, hausse de la ligne d'eau en amont) et en la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux milieux naturels et portant sur les zones humides (création, restauration ou aménagement), les forêts, les espèces protégées des milieux humides, des milieux secs et herbacés et des milieux boisés.

Les mesures de valorisation écologique visent à restaurer des zones humides, à préserver des continuités écologiques, le patrimoine naturel et les paysages traditionnels. Elles concernent cinq sites :

- Site des Parquets (commune de La Tombe, 13,46 ha) ;
- Bras et île de Belle Épine (commune de La Tombe, 10,76 ha) ;
- Zone humide de l'Auxence (commune de Châtenay-sur-Seine, 5,14 ha) ;
- Marais de Bazoches-lès-Bray (commune de Bazoches-lès-Bray, 22,78 ha) ;
- Bras de Seine (commune de Gravon, 2,04 ha).

La reconnaissance de l'intérêt général du projet global, la réalisation du site pilote et des mesures de valorisation écologiques sont dépendantes de plusieurs décisions ou autorisations nécessitant chacune la réalisation d'une enquête publique. Ces différentes enquêtes ont été regroupées en une enquête unique.

Les présentes conclusions motivées portent sur la modification de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère » à Châtenay-sur-Seine.

Cette demande de modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du plan d'eau de la Bachère s'inscrit dans le cadre du projet de site pilote préalable à la réalisation d'un ensemble d'aménagement de zones de surstockage des eaux d'inondation. Compte-tenu des contraintes techniques de réalisation de cet ouvrage, et des contraintes écologiques pour éviter la rivière Auxence, l'étude du projet a mis en évidence que l'emprise de moindre impact écologique empiéterait nécessairement sur le périmètre de l'APPB. Les services de la DRIEE et SGL ont donc échangé afin de rendre compatible ce projet.

Le demandeur sollicite une révision du périmètre de l'APPB au droit de l'emprise de la digue. Il propose en contrepartie :

- de réaliser des aménagements écologiques in situ afin d'améliorer le potentiel écologique du site et particulièrement les conditions d'accueil de la Sterne pierregarin ;
- de réajuster le périmètre de l'APPB en incluant une petite zone située au sud-ouest et de redéfinir la limite nord.

Le projet de modification de l'APPB de 1989 concerne 3 domaines :

- la superficie : avec la modification du périmètre qui exclut les surfaces occupées par la digue et les ouvrages annexes associés, et l'ajout de deux espaces réaménagés, le nouveau périmètre passe de 29,35 hectares à 27,58 hectares.
- les espèces concernées : l'arrêté de 1989 prévoyait la protection du biotope de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et des oiseaux d'eaux migrants et hivernants. La proposition d'arrêté reprend cette espèce et ajoute d'autres espèces menacées (inscrites sur les listes rouges UICN des oiseaux et odonates menacées en Île-de-France) :
 - plusieurs passereaux : l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochillus*) ;
 - une libellule, la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*).
- la réglementation de l'APPB : l'objectif de la nouvelle proposition de réglementation sera de permettre à la fois la réalisation de la digue du casier pilote mais également la réalisation des travaux de restauration écologique qui resteront soumis à une autorisation du Préfet accordée sur la base d'un dossier précis. Elle reprend également les activités réglementées en 1989 en ajoutant d'autres activités telles que l'utilisation de float-tube, des drones, la vidange ou la mise en assec du plan d'eau, ou la destruction des habitats larvaires.

Conformément à l'article R. 411-16 du code de l'environnement, tout projet d'APPB fait l'objet de consultations obligatoires.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France (CSRPN), la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne (CDNPS), la commune de Châtenay-sur-Seine, la chambre d'agriculture d'Île-de-France et l'Autorité militaire ont été saisis pour avis sur le projet d'APPB modificatif au lieu-dit « La Bachère ».

Les avis rendus sont annexés dans le dossier d'enquête publique, dans la partie relative à l'APPB. Par ailleurs, dans la mesure où la décision de prise d'un APPB est une décision susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, tout projet d'APPB doit faire l'objet d'une consultation du public. Selon les enjeux du projet, cette participation du public peut se faire sous la forme d'une consultation électronique ou selon toute autre procédure permettant au public d'accéder aux informations, de formuler des observations et d'être informé de la manière dont ses observations ont été prises en compte (conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement).

La modification de l'APPB est intrinsèquement liée au projet de casier pilote porté par SGL : elle en est la condition préalable et cette modification ne sera effectuée qu'une fois que le projet aura été déclaré d'intérêt public. Aussi, il est apparu indispensable, par souci de transparence vis-à-vis du public et pour lui permettre d'avoir une appréciation globale de ce projet, d'effectuer la consultation du public sous la forme de l'enquête publique. Le projet de modification de l'APPB est donc inclus dans l'enquête publique relative au projet de construction et exploitation d'un aménagement hydraulique et réalisation d'actions de restauration écologique, dit « opération de site pilote de la Bassée ».

9.2 Déroulement de l'enquête

Après la désignation de la commission d'enquête par Monsieur le Premier vice-président du tribunal administratif de Melun, l'enquête a été organisée conformément aux règles en vigueur. Elle s'est déroulée du 10 juin à 9h00 au 10 juillet 2019 à 17h00 dans les douze communes concernées.

L'information du public peut être considérée comme suffisante et adaptée. Le projet a d'ailleurs fait l'objet avant l'enquête d'une concertation poursuivie sur plusieurs années et marquée par un débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) fin 2011 à début 2012 suivi, sous l'égide d'un garant désigné par ladite commission, d'échanges avec les élus, les acteurs socio-économiques, les associations et le public dans les phases d'études relatives au choix du site pilote et à la conception du projet.

La commission d'enquête estime que :

- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur,
- la publicité et l'information du public ont été correctement réalisées,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les douze mairies concernées par l'enquête publique, et sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne, et il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Des registres étaient présents dans chacune des douze mairies et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- conformément à l'arrêté préfectoral, les dix-huit permanences prévues (quatre dans chacune des communes) ont bien été effectuées.

Le nombre de contributions recueillies s'élève à 178, une fois déduites celles déposées en plusieurs exemplaires. Ces contributions comportent plus de 450 observations. Quelques observations sont favorables au projet ou neutres à l'égard de celui-ci, mais la plupart expriment un avis défavorable.

La synthèse des observations écrites et orales a été remise et commentée par le président et un autre membre de la commission d'enquête aux représentants de la personne responsable du projet, qui a ensuite fait parvenir à la commission son mémoire en réponse.

9.3 Conclusion de la commission d'enquête

Plusieurs observations défavorables à la modification de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère » à Châtenay-sur-Seine ont été recueillies au cours de l'enquête publique. Ces personnes craignent l'introduction d'espèces de poissons non désirables telles que le silure et rappellent l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature du 31/01/2020 sur l'opération de casier pilote. Elles demandent le maintien de la protection de ce site, qui doit être privilégié en modifiant le tracé de la digue par le contournement de La Bachère par l'est et le sud. Le maître d'ouvrage note que même si le silure reste indésirable pour l'activité halieutique, il n'est à ce jour, pas inscrit comme espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques. Il ajoute que les actions prévues au sein de la Bachère visent une amélioration écologique du site et l'augmentation de ces capacités d'accueil pour l'avifaune, que ces actions sont reprises dans les mesures de compensation écologique eu qu'ainsi l'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte de collectivités territoriales, s'engage sur un objectif de résultat et donc de pérennité des mesures mises en œuvre.

La commission d'enquête constate que le projet de site pilote a fait l'objet d'ajustements importants du tracé des digues pour préserver l'Auxence, ce cours d'eau présentant un bon état écologique et un intérêt piscicole important.

Que malgré les ajustements mis en place pour minimiser les impacts, ce positionnement entraîne un empiètement des digues sur l'APPB de la Bachère et plus particulièrement sur les berges au nord (2,8 ha), mais que les pertes d'habitats ne sont pas de nature à remettre en question le maintien des espèces déjà présentes.

L'EPTB Seine Grands Lacs propose de réaliser les aménagements suivants pour restaurer et améliorer l'intérêt écologique de l'APPB.

- l'ajustement du périmètre conduisant à une perte de surface de 1,77 ha (6 % de la surface initiale),
- l'installation de radeaux à Sternes, espèce qui a justifié le classement du site en APPB,
- l'installation de radeaux végétalisés pour améliorer la capacité d'accueil du plan d'eau pour les oiseaux d'eau (anatidés),
- la création de Roselières pour favoriser l'accueil du Blongios nain, de la Rousserolle turdoïde, du Butor étoilé et de divers oiseaux d'eau,
- le reprofilage de berges pour créer des ceintures de végétation favorables à différentes espèces (odonates, Rainette verte),
- l'aménagement et gestion des friches mésophiles pour l'entomofaune et le Lézard des souches,
- la préservation et de valorisation pour le public : aménagement d'un observatoire, installation de panneaux pédagogiques,
- la mise en œuvre de dispositifs limitant les accès non autorisés au site (installation de barrières végétalisées, de haies).

La commission d'enquête est consciente de l'intérêt des aménagements proposés par le maître d'ouvrage, qui visent manifestement une amélioration écologique du site et l'augmentation de ses capacités d'accueil pour l'avifaune. Elle constate que ces actions sont reprises dans les mesures de compensation écologique, elle apprécie l'engagement du maître d'ouvrage sur un objectif de résultat et donc de pérennité des mesures mises en œuvre, la commission d'enquête est donc favorable à ce projet de modification de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère ».

9.4 Avis de la commission d'enquête

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations recueillies sur les registres et reçu par courrier envoyé à la commission d'enquête, et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apportent des améliorations et des précisions nécessaires à l'actualisation des documents, et que ces modifications n'auront qu'un impact très réduit sur l'économie générale du projet.

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- des visites effectuées sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,

- de toutes les informations recueillies,
- des observations du public recueillies pendant l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à la modification de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope du site au lieu-dit « La Bachère » à Châtenay-sur-Seine.

À Pringy le 14 août 2020

La commission d'enquête

Michel CERISIER, président



Bernard LUCAS membre



François ANNIC membre

